

Ce qu'il faut savoir sur...

La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière d'énergie



Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Sion, mars 2021

L'art. 89 de la Constitution fédérale du 18.04.1999

Art. 89 Politique énergétique

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, **la Confédération et les cantons** s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

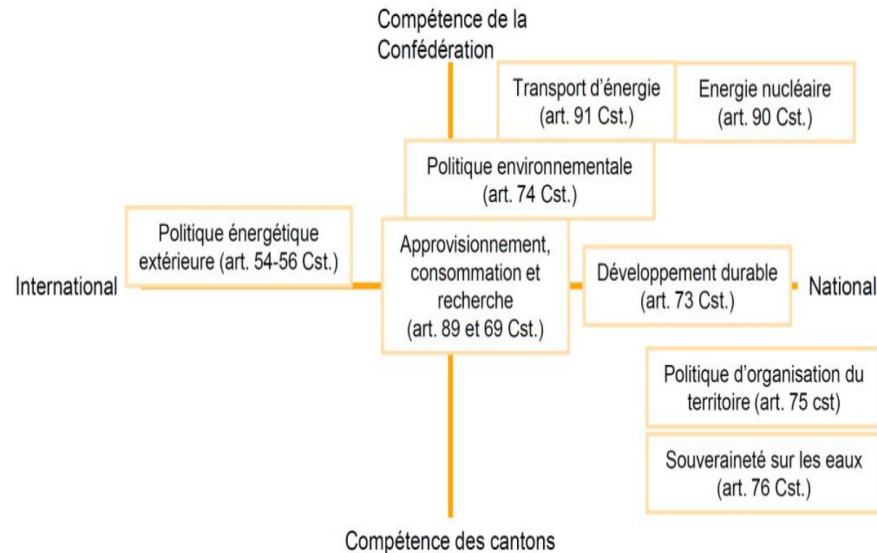
² **La Confédération** fixe les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables et à la consommation économe et rationnelle de l'énergie.

³ **La Confédération** légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. Elle favorise le développement des techniques énergétiques, en particulier dans les domaines des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

⁴ Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort **des cantons**.

⁵ Dans sa politique énergétique, **la Confédération** tient compte des efforts **des cantons**, des communes et des milieux économiques; elle prend en considération les réalités de chaque région et les limites de ce qui est économiquement supportable.

La répartition des compétences en matière d'énergie



Confédération : énergie nucléaire, transport d'énergie, protection de l'environnement et consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. Mais aussi, préservation de la nature et du paysage, protection des marais et des paysages marécageux. La Confédération conduit également la politique extérieure en matière d'énergie.

Cantons : gestion des ressources en eau, protection de la nature et du paysage, développement territorial et régulation de la consommation d'énergie des bâtiments. Selon la Constitution fédérale, les cantons et la Confédération doivent s'entraider dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 44 ss Cst.).

Les compétences et tâches respectives

Confédération (Art. 89 al. 3 Cst; RS101)

- La Confédération légifère sur la consommation d'énergie des **installations**, des **véhicules** et des **appareils**...



Coordination et harmonisation

Art. 50 al.1 OEne; RS730.01

Les cantons se basent sur les exigences cantonales harmonisées pour édicter les dispositions au sens de l'art. 45, al. 3, LEne.

Cantons (Art. 89 al. 4 Cst; RS101)

- Traitent des **mesures sur la consommation d'énergie dans les bâtiments**.

Cantons (Art. 45 LEne; RS730)

- Edictent des **dispositions sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire**.

Cantons (Art. 9 L-CO₂; RS641.71)

- Veillent à ce que les **émissions de CO₂ générées par les bâtiments** soient réduites conformément aux objectifs fixés.
- Edictent des **normes applicables aux nouveaux et aux anciens bâtiments** en tenant compte de l'état actuel de la technique.

Les compétences en matière de subventions

La Confédération :

Les **installations solaires photovoltaïques** sont soutenues par la Confédération. **Pronovo** est l'organisme de certification accrédité pour le traitement des programmes d'encouragement de la Confédération concernant les énergies renouvelables.

Les cantons :

Le Programme Bâtiments propose aux propriétaires fonciers dans toute la Suisse des subventions pour **l'amélioration de l'isolation thermique des bâtiments** et pour **le remplacement des installations de chauffage fossile ou électrique direct par une installation de chauffage renouvelable** telles que les pompes à chaleur, les installations solaires ou à bois.

En Valais ce programme est **particulièrement attractif !**